

Règlement Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Adour

Avenant n° 1 au règlement de service

Préambule :

La collectivité a décidé de simplifier le règlement du **Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Adour** en le recentrant sur les missions du SPANC et non sur les typologies de dossiers en matière d'études de sols.

De plus, il est nécessaire d'apporter des précisions en cas de non-conformité des installations du contrôle de l'entretien des ouvrages et autres dispositions.

Ces nouvelles dispositions modifient ainsi le chapitre II « Traitement de demande de certificat d'urbanisme, volet ANC », le chapitre III « Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'ANC », le chapitre V « Autres contrôles des installations d'ANC », le chapitre VII « Dispositions financières » et le chapitre VIII « Dispositions d'application » du règlement de service.

Aussi,

Le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la CCAM n° DEL20190328_32-DE du 28 mars 2019 approuvant le règlement du **Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Adour** ;

Vu le Règlement du **Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Adour**;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » de la CCAM en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des compléments au règlement de service du SPANC ;

DÉCIDE

Article 1 : Les chapitres II « *Traitement de demande de certificat d'urbanisme, volet ANC* » et III « *Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'ANC* » sont fusionnés en un chapitre II « *Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'ANC* » en pages 6, 7, 8 et 9 et les chapitres V « *Autres contrôles des installations d'ANC* » en pages 11 et 12 et les chapitres VII « *Dispositions financières* » et VIII « *Dispositions d'application* » en pages 12 et 13 du règlement sont modifiés comme suit :

Version initiale	Version modifiée par avenant
<p>Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C.</p> <p><u>Article 6 : Conditions d'étude</u></p> <p>Dans le cadre de l'instruction d'un Certificat d'Urbanisme (a et b), le S.P.A.N.C. est amené à émettre un avis sur la possibilité de réaliser une filière d'A.N.C. réglementaire sur la parcelle désignée.</p> <p>Le Maire de la commune concernée fait compléter au pétitionnaire un formulaire de demande de renseignements sur l'A.N.C. relatif au Certificat d'Urbanisme (C.U.). Il est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur du projet et du propriétaire de la parcelle, les caractéristiques du terrain (topographie, hydrogéologie,...). Ce document, co-signé par le Maire et le demandeur du C.U., liste les pièces à présenter pour permettre au S.P.A.N.C. d'émettre un avis sur cette demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la copie de l'imprimé <i>cerfa</i> de la demande de C.U. ; ○ un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000^{ème} ; ○ un plan cadastral à l'échelle 1/2 500^{ème} ; ○ une autorisation de passage si nécessaire ; ○ le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire. ○ une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3) <p>Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par la Mairie.</p> <p>En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier sera adressé au demandeur du projet, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés ; faute de quoi le dossier sera classé sans suite. Une copie de ce courrier est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.</p> <p>Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C. pour un projet de C.U., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou</p>	<p>Chapitre II: Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C.</p> <p><u>Article 7 : Objet de l'examen préalable</u></p> <p>Le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, doit obtenir, préalablement à tous travaux, l'avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement ; qu'il concerne la réalisation d'un assainissement non collectif en vue d'une construction neuve ou une réhabilitation complète ou partielle du système d'assainissement non collectif d'un immeuble existant.</p> <p>Cet examen préalable consiste à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du projet aux caractéristiques et contraintes de la parcelle et du milieu en présence en fonction du type d'usage. - La conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. <p>Aussi dès lors que l'avis du SPANC est sollicité sur un projet, quel qu'en soit le degré d'avancement, le demandeur s'engage à fournir au service un dossier complet dont les pièces constitutives sont indiquées à l'article n° ... qui suit.</p> <p>A savoir que le S.P.A.N.C. n'est pas prescripteur. Il n'est pas habilité à concevoir des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et contrôle la conception, l'implantation et l'exécution des travaux de l'installation d'A.N.C.</p> <p><u>Article 8 : Contrôle préalable de la conception de l'installation</u></p> <p>Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'A.N.C. ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'A.N.C. déjà existante est responsable de sa</p>

défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C pour un projet de C.U. rend exigible le montant de la redevance de l'étude de faisabilité du projet.

En l'absence des éléments nécessaires (cf cahier des charges annexé au présent règlement de service relatif à la réalisation d'une étude particulière à la parcelle – Etude de définition de filière d'assainissement non collectif), le S.P.A.N.C. n'émettra pas d'avis.

Une attestation sera alors envoyée à la Mairie et au pétitionnaire qui sera invité à prendre contact avec les techniciens du S.P.A.N.C. avant toute poursuite du projet.

Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'A.N.C. ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserve(s), après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Il revient au propriétaire de fournir une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3). L'ensemble des pièces constituant le dossier à déposer auprès du SPANC

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux documents d'urbanisme de la commune concernée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, D.T.U. 64.1).

Le S.P.A.N.C. n'est pas prescripteur. Il n'est pas habilité à concevoir des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission

de conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante.

Ainsi, tout projet doit donner lieu à une consultation préalable du S.P.A.N.C.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit déposer auprès du service un dossier de demande d'installation, dont les pièces constitutives sont les suivantes :

DOSSIER DE DEMANDE D'AVIS DU SPANC

Pièces nécessaires	Certificat d'urbanisme	Examen préalable de conception (Permis de construire / réhabilitation)
Imprimé Cerfa de la demande	x	
Imprimé SPANC	x Fiche renseignement CU	x Demande d'installation
Plan cadastral à l'échelle 1/2 500ème	x	
Plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000ème	x	x
Plan de masse du projet à l'échelle 1/500 à 1/200ème, daté et signé par le pétitionnaire ou l'homme de l'art;		x
Etude de sol particulière à la parcelle	x	x
Autorisation de rejet	Si besoin, selon le projet	Si besoin, selon le projet
Autorisation autre	Si besoin, selon le projet	Si besoin, selon le projet

S'agissant des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, la consultation est établie en amont du dépôt et de

de conseil en amont du projet et contrôle la conception, l'implantation et l'exécution des travaux de l'installation d'A.N.C.

Article 8: Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C.

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'A.N.C. ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'A.N.C. déjà existante est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante.

Tout projet doit donner lieu à une consultation préalable du S.P.A.N.C.

S'agissant des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, la consultation est établie en amont du dépôt et de l'enregistrement des documents d'urbanisme en Mairie.

Le pétitionnaire retire, auprès de la commune concernée par le projet ou du S.P.A.N.C., un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C. Il est destiné à préciser notamment l'identité du pétitionnaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Ce document présente une information sur la réglementation applicable, et liste les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation. et en particulier :

- une étude particulière à la parcelle visée à l'article 7;
- un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000^{ème};
- un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/500 à 1/200^{ème}, daté et signé par le pétitionnaire ou l'homme de l'art;
- le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

(Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle,

l'enregistrement des documents d'urbanisme en Mairie.

Suivant le cas de figure, le pétitionnaire retire, auprès de la commune concernée par le projet ou du S.P.A.N.C un formulaire de demande de renseignements sur l'A.N.C. relatif au Certificat d'Urbanisme (C.U.) ou un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C., destinés à préciser la nature de la demande et du projet.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier est adressé au pétitionnaire, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, si le dossier demeure incomplet, un courrier de relance est adressé au pétitionnaire lui spécifiant qu'il dispose désormais de 5 jours ouvrés pour transmettre la ou les pièces manquantes au S.P.A.N.C. ; faute de quoi le dossier est classé sans suite. Une copie de ces courriers est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

À la demande du pétitionnaire ou futur propriétaire, Le S.P.A.N.C. informe, de la réglementation applicable à l'installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis

(ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière à la parcelle destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation, de fonctionnement et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet).

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier est adressé au pétitionnaire, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, si le dossier demeure incomplet, un courrier de relance est adressé au pétitionnaire lui spécifiant qu'il dispose désormais de 5 jours ouvrés pour transmettre la ou les pièces manquantes au S.P.A.N.C. ; faute de quoi le dossier est classé sans suite. Une copie de ces courriers est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

À la demande du pétitionnaire ou futur propriétaire, Le S.P.A.N.C. informe, de la réglementation applicable à l'installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Si l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C. Si l'avis est favorable avec réserve(s) le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte cette ou ces réserve(s) dans la conception de son installation.

Le pétitionnaire ne doit pas engager l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité

favorable du S.P.A.N.C. Si l'avis est favorable avec réserve(s) le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte cette ou ces réserve(s) dans la conception de son installation.

Le pétitionnaire ne doit pas engager l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité sur son projet d'A.N.C. par le S.P.A.N.C.

Dans le cas des demandes d'avis du SPANC, en l'absence de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du projet et notamment l'étude de sol particulière à la parcelle, le S.P.A.N.C. n'émettra pas d'avis.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C pour un projet de C.U ou l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C. rend exigible le montant de la redevance correspondante à la situation selon la grille de tarif en vigueur.

Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages :

- est conforme au projet validé par le S.P.A.N.C. ;
- prend en compte les éventuelles observations ou réserves inscrites dans l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C.

Le S.P.A.N.C. n'a pas pour mission le contrôle de la mise en œuvre des installations conformément aux règles de l'art. Le pétitionnaire ou l'exécutant des travaux ne peuvent tenir pour responsable le S.P.A.N.C. du non-respect des guides d'utilisation des filières agréées, et/ou du D.T.U. 64.1.

En effet, le S.P.A.N.C. n'a pas la qualité de maître d'œuvre et n'a pas davantage la qualité de constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil. Les missions du S.P.A.N.C. pour le contrôle des installations d'A.N.C. n'ont pas un caractère contractuel mais sont uniquement de nature réglementaire. La collectivité n'a pas la qualité de contrôleur technique lié contractuellement au maître d'ouvrage et sa responsabilité ne

sur son projet d'A.N.C. par le S.P.A.N.C.

La transmission par le S.P.A.N.C. ou l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C. rend exigible le montant de la redevance d'instruction d'étude de conception et de réalisation du projet.

Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages :

- est conforme au projet validé par le S.P.A.N.C. ;
- prend en compte les éventuelles observations ou réserves inscrites dans l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C.

Le S.P.A.N.C. n'a pas pour mission le contrôle de la mise en œuvre des installations conformément aux règles de l'art. Le pétitionnaire ou l'exécutant des travaux ne peuvent tenir pour responsable le S.P.A.N.C. du non-respect des guides d'utilisation des filières agréées, et/ou du D.T.U. 64.1.

En effet, le S.P.A.N.C. n'a pas la qualité de maître d'œuvre et n'a pas davantage la qualité de constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil. Les missions du S.P.A.N.C. pour le contrôle des installations d'A.N.C. n'ont pas un caractère contractuel mais sont uniquement de nature réglementaire. La collectivité n'a pas la qualité de contrôleur technique lié contractuellement au maître d'ouvrage et sa responsabilité ne peut donc être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 111-24 du code de la construction et de l'habitation.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C. définies par les textes réglementaires en vigueur, le D.T.U. 64.1 et le cas échéant les agréments applicables) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux au propriétaire.

Le S.P.A.N.C. doit être informé de l'état d'avancement des travaux, à minima 5 jours ouvrés avant la fin de ces derniers, afin de contrôler leur exécution avant remblaiement. Un rendez-vous est fixé dans les conditions prévues par l'article 5, pour une visite sur site. Pendant la durée des travaux, des photos relatives aux différentes étapes du chantier devront être prises par le propriétaire ou l'entrepreneur et remises au service avec les bons de livraisons et/ou bons de pesées

peut donc être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 111-24 du code de la construction et de l'habitation.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C. définies par les textes réglementaires en vigueur, le D.T.U. 64.1 et le cas échéant les agréments applicables) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux au propriétaire.

Le S.P.A.N.C. doit être informé de l'état d'avancement des travaux, à minima 5 jours ouvrés avant la fin de ces derniers, afin de contrôler leur exécution avant remblaiement. Un rendez-vous est fixé dans les conditions prévues par l'article 5, pour une visite sur site. Pendant la durée des travaux, des photos relatives aux différentes étapes du chantier devront être prises par le propriétaire ou l'entrepreneur et remises au service avec les bons de livraisons et/ou bons de pesées des matériaux et des matériels décrits dans le D.T.U. 64.1. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de l'exécution n'a pas été réalisé et que le S.P.A.N.C. ne lui a pas donné son accord.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. dresse, pour le service, le propriétaire et/ou son mandataire, et/ou l'entrepreneur un état des lieux, signé par les différentes parties présentes, de la réalisation des travaux où sont mentionnées les observations suivantes, le cas échéant :

- les modifications à apporter aux travaux réalisés,
- les travaux à prévoir,
- les pièces à fournir au S.P.A.N.C.

Dès réception :

- des pièces justifiant de la prise en compte de ces observations ;
- des photos ;
- des bons de livraison.

Le S.P.A.N.C. formule son avis technique sur la réalisation des travaux d'A.N.C. qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable.

Cet avis ainsi qu'un projet de certificat de

des matériaux et des matériels décrits dans le D.T.U 64.1. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de l'exécution n'a pas été réalisé et que le S.P.A.N.C. ne lui a pas donné son accord.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. dresse, pour le service, le propriétaire et/ou son mandataire, et/ou l'entrepreneur un état des lieux, signé par les différentes parties présentes, de la réalisation des travaux où sont mentionnées les observations suivantes, le cas échéant :

- les modifications à apporter aux travaux réalisés,
- les travaux à prévoir,
- les pièces à fournir au S.P.A.N.C.

Dès réception :

- des pièces justifiant de la prise en compte de ces observations ;
- des photos ;
- des bons de livraison.

Le S.P.A.N.C. formule son avis technique sur la réalisation des travaux d'A.N.C. qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable.

Cet avis ainsi qu'un projet de certificat de conformité attestant des conditions d'exécution des travaux sont adressés au Maire de la commune sur laquelle l'A.N.C. a été réalisé et contrôlé. Ce dernier appose sa signature puis transmet une copie au pétitionnaire et au S.P.A.N.C.

Si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires, pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite, au titre d'un contrôle exceptionnel, est alors réalisée à la demande du pétitionnaire, ce qui permettra l'éventuelle levée de réserves.

L'émission et la transmission par le S.P.A.N.C. du projet de certificat de conformité **modifié** rend exigible le montant de la redevance du contrôle exceptionnel.

Si les agents du S.P.A.N.C. n'ont pas la possibilité de contrôler l'exécution des ouvrages, notamment en raison d'un recouvrement des installations préalablement à leur visite, il sera demandé au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de permettre un contrôle efficace. Si ce dernier ne répond pas à cette demande, l'installation sera réputée non-conforme

conformité attestant des conditions d'exécution des travaux sont adressés au Maire de la commune sur laquelle l'A.N.C. a été réalisé et contrôlé. Ce dernier appose sa signature puis transmet une copie au pétitionnaire et au S.P.A.N.C.

L'émission d'un avis technique et d'un certificat de conformité (ou de non-conformité) par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle de bonne exécution.

Si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires, pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite, au titre d'un contrôle exceptionnel, est alors réalisée à la demande du pétitionnaire, ce qui permettra l'éventuelle levée de réserves.

L'émission et la transmission par le S.P.A.N.C. du projet de certificat de conformité **modifié** rend exigible le montant de la redevance du contrôle exceptionnel.

Si les agents du S.P.A.N.C. n'ont pas la possibilité de contrôler l'exécution des ouvrages, notamment en raison d'un recouvrement des installations préalablement à leur visite, il sera demandé au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de permettre un contrôle efficace. Si ce dernier ne répond pas à cette demande, l'installation sera réputée non-conforme

Version initiale	Version modifiée par avenant
<p>Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C.</p> <p>Les opérations de contrôle et les modalités d'établissement du rapport de visite sont identiques à celles définies par l'article 11 du présent règlement.</p> <p><u>Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière</u></p> <p>Si l'installation d'A.N.C. n'a jamais été contrôlée par le S.P.A.N.C. ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du S.P.A.N.C. en cours de validité (inférieur à 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le S.P.A.N.C. afin de l'informer de la mise en vente du bien. Ils conviendront ensemble d'un rendez-vous sur place afin de procéder au contrôle de l'A.N.C.</p> <p>Le rendez-vous doit être pris à minima 15 jours ouvrés avant la date du contrôle.</p> <p>La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.</p> <p>Le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur.</p> <p>Le S.P.A.N.C. est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'A.N.C.</p> <p><u>Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C.</u></p> <p>Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le S.P.A.N.C., avant la date normale du prochain contrôle de fonctionnement, dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur demande de l'utilisateur ou du propriétaire ; • sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police. <p>La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la</p>	<p>Chapitre IV : Autres contrôles des installations d'A.N.C.</p> <p>Les opérations de contrôle et les modalités d'établissement du rapport de visite sont identiques à celles définies par l'article 11 du présent règlement.</p> <p><u>Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière et suite à donner lorsque l'installation est réputée non conforme</u></p> <p>Si l'installation d'A.N.C. n'a jamais été contrôlée par le S.P.A.N.C. ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du S.P.A.N.C. en cours de validité (inférieur à 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le S.P.A.N.C. afin de l'informer de la mise en vente du bien. Ils conviendront ensemble d'un rendez-vous sur place afin de procéder au contrôle de l'A.N.C.</p> <p>Le rendez-vous doit être pris à minima 15 jours ouvrés avant la date du contrôle.</p> <p>La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.</p> <p>Le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur.</p> <p><u>En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (L 271-4 du code de la construction et de l'habitat).</u></p> <p><u>Afin de vérifier cette mise en conformité dans le délai imparti, le SPANC procédera à une contre-visite si aucun dépôt de dossier de réhabilitation n'a été déposé auprès du service.</u></p> <p><u>Lorsque la contre-visite est effective, elle fera l'objet d'un avis de paiement dont le montant sera fixé par la collectivité.</u></p> <p><u>Par contre, en cas d'absence non prévue du</u></p>

<p>redevance relative à ce dernier.</p>	<p>propriétaire au moment de la contre-visite, il sera laissé un avis de passage sur le lieu de la contre-visite. Le propriétaire disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés afin de convenir avec les agents du SPANC de la date d'une nouvelle contre-visite. En l'absence de contact au terme de ce délai, il sera envoyé au propriétaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui laissant un nouveau délai de 5 jours ouvrés pour convenir d'une nouvelle date. Si à l'issue de ce nouveau délai, le pétitionnaire n'a pas donné suite, le SPANC sera dans l'obligation de considérer que la contre-visite est refusée. Le propriétaire devra toutefois s'acquitter de la redevance majorée. Le montant de ces frais sera fixé par délibération du conseil communautaire.</p> <p>Cette contre-visite sera programmée annuellement tant qu'aucune démarche ne sera entreprise par le propriétaire pour la mise en conformité de l'installation.</p> <p>Le S.P.A.N.C. est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'A.N.C.</p> <p><u>Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C.</u></p> <p>Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le S.P.A.N.C., avant la date normale du prochain contrôle de fonctionnement, dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur demande de l'utilisateur ou du propriétaire ;• sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police. <p>La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.</p>
---	---

Version initiale	Version modifiée par avenant
<p>Chapitre VII : Dispositions financières</p> <p><u>Article 16 : Redevance d'A.N.C.</u></p> <p>Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'A.N.C. dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est exclusivement destinée à financer les charges du service.</p> <p>Une redevance est due pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle des installations existantes, • le contrôle de conception et de réalisation 	<p>Chapitre VI : Dispositions financières</p> <p><u>Article 16 : Redevance d'A.N.C.</u></p> <p>Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'A.N.C. dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est exclusivement destinée à financer les charges du service.</p> <p>Une redevance est due pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle de fonctionnement des installations existantes, • l'instruction d'un dossier quel qu'il soit ; le montant de la redevance variant selon le type de dossier • la contrevisite après-vente, pour un immeuble dont l'installation ANC est réputée non conforme au moment de la vente et pour laquelle aucune démarche de mise en conformité n'est engagée.
<p>Les articles n° 17, 18, 19 et 20 du chapitre restent inchangés.</p>	

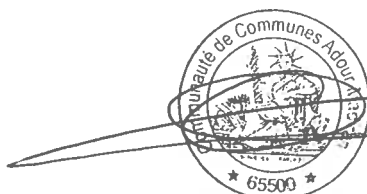
Version initiale	Version modifiée par avenant
<p>Chapitre VIII : Dispositions d'application</p> <p><i>Pénalités financières</i></p> <p>Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</p> <p>On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, • absences aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à partir du 2ème rendez-vous, • report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence. <p>En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).</p> <p>Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le S.P.A.N.C. ait l'accès aux installations d'A.N.C. dont il assure le contrôle.</p>	<p>Chapitre VII : Dispositions d'application</p> <p><i>Pénalités financières</i></p> <p>Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</p> <p>On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, • absence de manifestation du propriétaire suite à l'avis de passage laissé dans la boîte aux lettres et à la relance avec accusé de réception découlant de son absence au rdv de contrôle programmé par le SPANC <p>En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 400%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).</p> <p>Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le S.P.A.N.C. ait l'accès aux installations d'A.N.C. dont il assure le contrôle.</p>
<p>Les autres articles du chapitre restent inchangés.</p>	

Article 2 : Une annexe n°4 est rajoutée en fin de règlement relative à la procédure de suivi de immeubles vendus avec un système d'ANC non-conforme.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant portant modification des dispositions du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif sera annexé au dit règlement.

Fait à Vic en Bigorre, le 07 décembre 2023



Le Président,

Frédéric RÉ

Annexe 4 : procédure de suivi de immeubles vendus avec un système d'ANC non-conforme



Rappel contexte

Le code de la Construction et de l'Habitat impose à l'article L271-4, la fourniture d'un dossier de diagnostic technique dans le cas d'une vente immobilière, qui comprend entre autres, le rapport établi à l'issue d'un contrôle des installations d'assainissement non collectif lorsque le bien n'est pas raccordé à un système de tout à l'égout.

Ainsi, dans le cadre de vente immobilière le SPANC est sollicité pour procéder à la vérification de l'état de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif en place et préciser le cas échéant les travaux à réaliser -

Lorsque le dispositif en place n'est pas complet ou efficient, la loi impose la mise en conformité de l'installation dans un délai d'un an suivant la vente.

Il s'agit donc de mettre en place et diffuser une procédure de suivi des ventes d'immeubles pour lesquels le système d'assainissement non collectif présente des non-conformités.

Procédure

① Le SPANC tient à jour un fichier de suivi des diagnostics de vente, avec la date du contrôle, l'adresse, la commune, la classification de l'installation (conforme, non-conforme, ...) le nom du vendeur, le nom de l'acquéreur et la date de vente.

Et éventuellement les ventes pour lesquelles le propriétaire disposait d'un rapport de moins de 3 ans

A savoir, que depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les notaires ont obligation d'informer le SPANC en cas de vente (article 63).

② Tous les 6 mois le SPANC fait un point sur les immeubles pour lesquels un diagnostic de vente a été réalisé et dont l'avis est non conforme. Ce point consiste en :

- La recherche du nom de l'acquéreur auprès des mairies et notaires notamment, si l'information n'a pas été transmise au SPANC
- L'étude des démarches entreprises par l'acheteur pour la mise en conformité de l'installation.

③ En cas d'absence de démarches, un courrier sera adressé au nouveau propriétaire, afin de lui rappeler ses obligations réglementaires. La mairie concernée sera informée de l'envoi de ces courriers. (Cf. Modèle ci-joint)

④ Au bout de 12 mois après le courrier, en l'absence de prise de contact et de début de démarche par le nouveau propriétaire auprès du SPANC. comme le prévoit le règlement de service et la grille tarifaire en vigueur, une contre-visite sera programmée au tarif de 300€

Les usagers concernés recevront, comme dans le cadre de la programmation des contrôles de bon fonctionnement, un avis de passage leur indiquant le jour de passage du technicien.

En cas d'absence, la même procédure que pour les contrôles de bon fonctionnement sera appliquée, à savoir :

- Avis de passage mis dans la boîte aux lettres.
- Courrier de relance envoyé en recommandé avec accusé de réception, 5 jours ouvrés après en cas d'absence de manifestation de la part du propriétaire.
- Facturation du refus de contre-visite au tarif en vigueur en cas d'absence de manifestation de la part du propriétaire.

Cette contre-visite a vocation à inciter les usagers à se mettre en conformité dans de brefs délais et ainsi préserver la salubrité publique.

Elle sera renouvelée annuellement, tant qu'aucune démarche ne sera entreprise par le propriétaire pour la mise en conformité de l'installation

Etant entendu que ce dernier est informé par le notaire de cette obligation réglementaire au moment de l'achat, via les conclusions du rapport du SPANC.

A noter que le délai d'un an de mise en conformité de l'installation court dès lors que la vente de l'immeuble est effective (date de signature de l'acte authentique faisant foi).

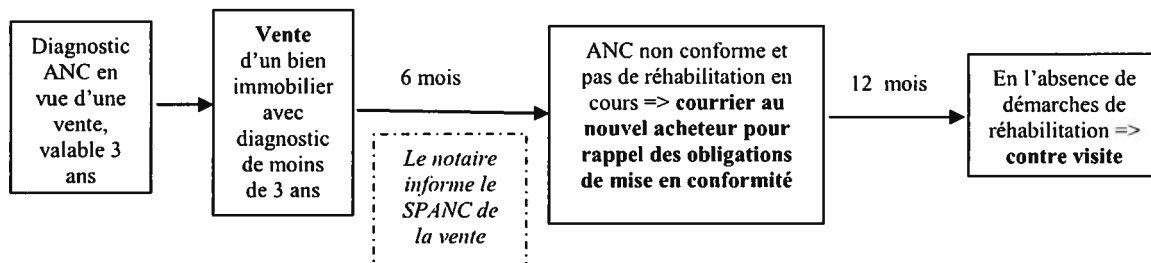


Figure 1 : schéma de la procédure de suivi des ventes d'immeubles avec installations d'ANC diagnostiquées comme non-conformes,